



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 16 FEV. 2012

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
☎ : 04.84.35.42.65
N° 171-2011 EA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**autorisant, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,
la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM)
à réaliser l'aménagement des quais et du plan d'eau d'une partie du Vieux-Port
de Marseille et portant prescriptions pour l'exploitation**

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

-
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 à L.122-3 et R.122-1 à R.122-16 relatifs aux études d'impact, les articles L.123-1 à L.123-16 et R.123-1 à R.123-23 relatifs aux enquêtes publiques, les articles L.214-1 à L.214-6 et les articles R.214-1 et suivants concernant le régime d'autorisation issu de la loi sur l'eau,
- VU** le code des ports maritimes et notamment les articles R.122-4 et R.611-2,
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R.11-4 à R.11-14,
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-16 et R.123-23-1,
- VU** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté interministériel du 21 juillet 2004 modifié relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU l'arrêté interministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement,

VU la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » des 41 substances impliquées dans l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau ainsi que des substances pertinentes du programme national de réduction des substances dangereuses dans l'eau,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

VU la demande d'autorisation jugée régulière et complète présentée, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM) dans le cadre du projet de semi piétonisation du Vieux Port situé sur la commune de Marseille (1^{er} et 2^{ème} arrondissements), réceptionnée en Préfecture le 11 octobre 2011 et enregistrée sous le numéro 171-2011 EA,

VU le dossier annexé à la demande,

VU la saisine de l'autorité environnementale effectuée par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en application des dispositions de l'article L.122-1 du code de l'environnement,

VU l'avis émis par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA, autorité environnementale, le 19 septembre 2011, joint au dossier d'enquête publique,

VU l'avis émis le 19 octobre 2011 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, Service Mer et Littoral, portant sur la recevabilité du dossier de demande d'autorisation prévue aux articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2011 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes du 8 novembre 2011 au 8 décembre 2011 inclus, sur le territoire de la commune de Marseille,

VU l'avis de la délégation territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA du 7 novembre 2011,

VU l'avis de Direction Régionale des Affaires Culturelles, service régional de l'archéologie, en date du 21 novembre 2011,

VU l'avis de la Grande Commission Nautique du 9 décembre 2011,

VU les résultats de l'enquête publique relative à la procédure d'autorisation prévue aux articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, et les observations recueillies lors de celle-ci,

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête réceptionnés en Préfecture le 5 janvier 2012,

VU le rapport établi le 27 janvier 2012 par le Service Mer et du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône chargé de la Police de l'Eau,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 16 février 2012,

VU le projet d'arrêté notifié à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole le 16 février 2012,

VU la réponse de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole formulée par courriel le 16 février 2012,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT que les modalités de travaux mises en œuvre sont adaptées aux différentes phases de chantier afin de minimiser leur impact sur le milieu marin,

CONSIDERANT les études et les caractéristiques techniques du projet,

CONSIDERANT que les effets sur l'environnement du projet envisagé sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prévues par le dossier et/ou prescrites ci-dessous,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Titre I - Objet de l'autorisation

ARTICLE 1 - RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM), dénommée plus loin le titulaire, dont le siège est situé 58, boulevard Livon - 13007 Marseille, est autorisée :

- à procéder à des travaux d'aménagements de quais et du plan d'eau sur le périmètre du Vieux-Port de Marseille compris entre le droit du parvis de l'hôtel de Ville et la place aux huiles, intégrant le quai de la Fraternité ;
- à réaliser des aménagements sur le plan d'eau au droit des anciennes consignes sanitaires ;
- à exploiter la partie du plan d'eau réaménagée.

La rubrique de la nomenclature concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros	A

Les opérations, objet du présent arrêté, sont réalisées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'aménageur et le gestionnaire à leur demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 2 - NATURE DES OPERATIONS ET CARACTERISTIQUES DES AMENAGEMENTS

2.1 Aménagements et réorganisation du plan d'eau

Les opérations consistent en une recomposition du plan d'eau, de ses aires techniques, des clubs nautiques et en l'aménagement des quais (cf plans des annexes 1 et 2). Ces opérations portent sur :

- la construction de huit estacades (cf schéma annexe 3), constituée chacune d'une plate-forme en béton armé d'environ 200 à 300m² reliée au quai par une passerelle. Les estacades de 200m² seront fondées sur 7 pieux, celles de 250 et 300m², sur 10 pieux ;

- l'équipement de chaque estacade d'un pavillon pour les usages des clubs nautiques et d'une aire de carénage équipée de moyens de levage ;
- la mise en place d'un dispositif de traitement des eaux issues des activités de carénages sur chaque estacade ;
- la réorganisation des panes à nombre d'anneaux constants (3240) grâce à l'allongement de certaines d'entre elles et la création d'une nouvelle panne au droit des anciennes consignes sanitaires ;
- la redéfinition du chenal de navigation maintenu à 52 mètres avec deux aires de retournement ;
- la création d'un réseau de collecte des eaux de ruissellement des quais réaménagés, raccordé au réseau public d'assainissement de la Ville de Marseille ;
- le raccordement des estacades au réseau d'assainissement public.

2.2 Aménagement des quais

Les quais sont transformés en espaces piétons d'environ 35000 m² entièrement accessibles aux piétons par la réduction des voies de circulation et l'élargissement des trottoirs existants.

Un collecteur des eaux pluviales ceinturant les nouveaux quais sera réalisé en vue de collecter les eaux de ruissellement. Ce collecteur sera raccordé au réseau unitaire de la ville et équipé de déversoirs.

2.3 Phasage des travaux en contact avec le milieu aquatique

Les estacades seront réalisées selon les étapes suivantes :

- travaux préparatoires (déplacement des bateaux, dépose de chaque panne en face des estacades...)
- battage des pieux par barge ;
- amenée et mise en place des éléments préfabriqués de la structure de la plateforme ;
- pose des nouvelles panes amarrées par des corps morts ;
- équipement des estacades.

Certaines phases de réaménagement des quais engendreront des travaux en contact avec le milieu marin, notamment lors de la réfection des quais et la reprise des réseaux.

Titre II - Travaux d'aménagements

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OPERATIONS DE TRAVAUX

3.1 Prescriptions générales : prévention et lutte contre les nuisances et pollutions accidentelles

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant, ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant : ces procédures seront transmises au service chargé de la Police de l'Eau.

Le titulaire veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de chantier et des voies d'accès aux engins.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Les travaux seront conduits selon des procédures et techniques évitant la dispersion de particules fines et de blocs dans le milieu.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux seront effectués à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées : ces aires seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu marin.

Toutes les mesures seront prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens seront mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des eaux issues de la fabrication des bétons, des huiles usées et des hydrocarbures.

Le cahier des clauses techniques particulières prescrira aux entreprises retenues pour les travaux de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Le titulaire fournira au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai d'un mois avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagné de leurs descriptifs techniques, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Il décrira notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Autour de l'aire de battage des pieux, un confinement adapté de la zone immédiate des travaux sera mis en place afin d'éviter la dispersion de matières en suspension dans le milieu marin.

Lors des travaux de réaménagement des quais (scarification, reprise des réseaux, mise en place du revêtement), un barrage filtrant sera installé sur la bordure du quai afin d'éviter la dispersion de matières en suspension dans le milieu marin.

3.2 Sécurité du site et des opérations

L'entreprise chargée des travaux sera tenue de respecter les prescriptions relatives au règlement général de police des ports maritimes.

L'accès à la navigation du port devra être maintenu.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur le milieu marin, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire prendra toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, information aux navigateurs, capitainerie,...).

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

3.3 Pollutions accidentelles

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et sera transmis au service chargé de la Police de l'Eau avant le début des travaux.

3.4 Bilan de fin de travaux

En fin de chantier, le titulaire adresse, dans un délai d'un mois, au préfet et au service chargé de la Police de l'Eau : un bilan global de fin de travaux qui contiendra notamment :

- le déroulement des travaux ;
- les résultats des opérations d'autosurveillance et leur interprétation, en suivant les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté ;
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral ;

- les résultats du suivi du milieu, en suivant les prescriptions de l'article 5 du présent arrêté ;
- les plans de récolement de l'ensemble des aménagements.

ARTICLE 4 - AUTOSURVEILLANCE

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Seront consignés, journallement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations ;
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques au cours des travaux à la mer, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier ;
- l'état d'avancement du chantier ;
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Les résultats de l'autosurveillance seront joints au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 3.4 du présent arrêté.

ARTICLE 5 - SUIVI DU MILIEU

Le titulaire mettra en place un système d'alerte et de contrôle du milieu marin à proximité de la zone de chantier pendant les phases de travaux susceptibles d'impacter le milieu marin.

Les modalités de surveillance et de contrôle feront l'objet d'un protocole de mesures de la qualité de l'eau, protocole qui sera transmis pour avis au service en charge de la Police de l'Eau.

La transparence de l'eau sera contrôlée par tous moyens adaptés.

Les valeurs de références seront établies en effectuant des mesures avant le début des opérations sur une période représentative.

Le protocole inclura également les modalités d'observation du plan d'eau en vue de détecter tout panache turbide aux alentours de la zone de chantier.

En cas de dépassement supérieur ou égal à 50 % de la valeur de turbidité de référence, le chantier devra être arrêté.

Une synthèse des résultats du suivi sera jointe au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 3.4 du présent arrêté.

ARTICLE 6 - ELEMENTS RELATIFS AUX TRAVAUX A TRANSMETTRE AU SERVICE CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Article	Objet	Échéance
	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans et documents graphiques utiles	1 mois avant le début des travaux

Art 3.1	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ)	Avant le démarrage des travaux
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE)	
Art 3.2	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
Art 3.3	Plan d'intervention fixant les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle	Avant début des travaux
Art 3.4	Bilan global de fin de travaux	Avant exploitation
	Plans de récolement	
Art 5	Protocole du suivi du milieu en phase de travaux pour validation	Avant le début des travaux
	Toute information concernant le dépassement d'une valeur seuil lors de la surveillance du milieu en phase de travaux	Immédiatement
	Résultats du suivi du milieu	1 fois par mois pendant les travaux

Titre III - Phase d'exploitation

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A L'EXPLOITATION

7.1 Prescriptions générales

Les installations feront l'objet d'un règlement d'exploitation qui aura été soumis à l'avis du service chargé de la Police de l'Eau, avant sa mise en place effective, pour ce qui relève du volet environnement. Ce règlement reprendra, au minimum, les prescriptions édictées dans la présente autorisation. Ce document sera transmis au service chargé de la Police de l'Eau avant la mise en service des ouvrages.

Le titulaire veillera à ce que l'exploitation des estacades n'entraîne pas de dégradation du milieu portuaire.

Le titulaire est tenu d'entretenir en bon état les ouvrages et les installations, de façon à toujours convenir de l'usage auxquels ils sont destinés.

Le titulaire s'assurera du bon état des installations liées aux activités de carénage des estacades.

Les eaux usées domestiques des installations situées sur les estacades seront raccordées au réseau d'assainissement.

Des systèmes de récupération des eaux usées domestiques seront installés dans le vieux port pour permettre aux bateaux de vidanger leurs effluents (eaux noires et eaux grises).

Le titulaire des ouvrages et les exploitants des estacades sont tenus, chacun pour ce qui les concerne, de se conformer aux prescriptions du présent arrêté qui sera joint au règlement d'exploitation.

7.2 Prescriptions relatives aux estacades

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation des bateaux seront effectuées uniquement sur les estacades, à l'intérieur des aires dédiées à ces usages.

Tous les moyens nécessaires seront mis en œuvre afin que le carénage et la peinture des coques des bateaux soient opérés exclusivement sur ces aires.

7.2.1 Aménagement des aires de carénage

Les aires de carénages et d'entretien des bateaux seront conçues de façon à dissocier les eaux issues de ces activités des eaux pluviales du reste de l'estacade.

Les eaux issues du carénage feront l'objet d'un traitement avant rejet dans le réseau public d'assainissement.

Le système de collecte et de traitement des eaux des aires devra être dimensionné et prendre en compte : les eaux de lavage et de carénage des bateaux, le ruissellement des eaux de pluie. Le système de collecte sera dimensionné pour une pluie de retour d'1 an.

Chaque unité de traitement sera équipée :

- d'un dispositif de régulation des débits d'entrée permettant de by-passer l'installation au-delà de sa capacité de traitement en cas de pluie,
- d'un dispositif de dégrillage,
- d'un système de traitement adapté équipé d'obturateur automatique, d'alarme hydrocarbures et de détection de boues.

Le système de traitement sera doté d'un dispositif d'alarme pour signaler l'atteinte de la capacité maximale de stockage en hydrocarbure et matière décantable dans l'ouvrage.

Les systèmes de traitement seront conçus et implantés de façon à ne pas subir l'influence du niveau de la mer. Ils seront équipés de systèmes d'isolement.

Le réseau et les systèmes de traitement pourront être isolés en cas de pollution de la plate-forme pour permettre de stocker les polluants avant traitement.

Pour les opérations de sablage produisant des poussières très fines se dispersant dans l'air, un équipement adapté sera utilisé pour éviter toute pollution notable de l'air.

Les eaux issues des aires de carénages, rejetées dans le réseau après traitement, devront satisfaire aux prescriptions suivantes :

Paramètre	Flux maximum sur échantillon moyen représentatif d'une journée d'activité moyenne (hors décapage)
MEST	30 mg/L
Hydrocarbures totaux	5 mg/L

Au vu des résultats d'analyses et selon l'évolution de la réglementation des seuils en concentration pourront être fixés ultérieurement.

L'utilisation et le déversement de détergents dans les eaux superficielles devront être conformes à la réglementation en vigueur.

7.2.2 Exploitation des aires de carénage

Le titulaire s'assurera que l'exploitation des aires de carénage se conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Les modalités d'exploitation, de gestion, d'entretien et de contrôle des estacades devront être portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau.

Des conventions d'entretien et de vidange des systèmes de traitement seront passées avec des entreprises spécialisées.

Les modalités d'exploitation de gestion et de maintenance des aires de carénage seront décrites dans le règlement d'exploitation qui sera transmis au service en charge de la police de l'eau.

Les aires de carénages seront nettoyées à sec après chaque opération.

L'utilisation des aires de carénage sera momentanément interrompue en cas d'atteinte de la capacité du stockage et/ou de traitement des eaux collectées. Il en sera de même en cas d'évènement pluviométrique important afin de ne pas saturer les ouvrages de collecte.

Un registre des interventions effectuées sur les ouvrages de collecte et de traitement et l'élimination des sous-produits devra être tenu.

Un rapport annuel sur les conditions de fonctionnement et d'entretien des installations des estacades sera adressé au service chargé de la Police de l'Eau.

7.3 Prescriptions relatives à la gestion des déchets

Le titulaire mettra à jour le plan de réception et de traitement des déchets permettant de répondre aux besoins des navires usagers du port.

Le titulaire devra s'assurer que l'exploitation des estacades se conforme au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison du port, en matériel de tri et de collecte des déchets (solides et liquides) d'exploitation des navires.

Le contenu du plan devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2004 susvisé et être communiqué au service en charge de la police de l'eau.

Le plan fait l'objet d'un réexamen par l'autorité portuaire tous les trois ans ainsi qu'après toute modification significative de l'exploitation du port.

Le titulaire est tenu de s'assurer de l'entretien en bon état les installations de réception et de traitement des déchets de façon à toujours convenir de l'usage auquel elles sont destinées.

Pour tous les déchets, y compris les macrodéchets flottants et sous-marins, le titulaire engage des actions préventives et correctives :

- il sensibilise les usagers sur les dangers que représentent ces macrodéchets pour la navigation et les dommages causés à l'environnement ;
- il organise des opérations de ramassage.

7.4 Prévention

Pour empêcher une dégradation de la qualité des eaux et sédiments portuaires, le titulaire engage des actions préventives et de correction, en agissant prioritairement à la source. En particulier :

- il prend toutes les mesures nécessaires pour maintenir et améliorer la bonne collecte des eaux usées domestiques aux abords des bassins du port et réduire les apports en matières organiques et polluantes dans les eaux portuaires ;
- il engage les actions nécessaires pour empêcher le rejet en mer à partir des quais, des pontons et des navires, de toutes matières polluantes (piles, batteries, produits de la pêche, emballages, déchets métalliques, peintures, déchets organiques, ...), notamment en mettant en place des dispositifs appropriés.

7.5 Prescriptions relatives aux travaux d'entretien et de grosses réparations

Le titulaire est tenu d'entretenir en bon état les ouvrages, de façon à toujours convenir de l'usage auquel ils sont destinés et afin de maintenir la sécurité du personnel et des usagers sur le site.

Le titulaire veillera à ce que les installations soient toujours en bon état afin d'éviter toute dégradation des milieux aquatiques situés à proximité.

Le titulaire est autorisé à réaliser des travaux d'entretien et de grosses réparations selon les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.

En cas de travaux, le titulaire est tenu d'informer au préalable le service chargé de la Police de l'Eau dans un délai de 3 mois avant leur démarrage.

Le titulaire transmettra au service en charge de la police de l'eau un dossier descriptif technique intégrant les modalités de travaux prévues et une analyse des effets attendus sur le milieu ainsi que les mesures prises pour réduire les effets des travaux en vue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

En cas de travaux susceptibles de modifier de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants, ceux-ci seront réglementés par un arrêté complémentaire établi, le cas échéant, après la mise en œuvre d'une procédure d'autorisation, conformément aux termes de l'article 12 du présent arrêté.

ARTICLE 8 - AUTOSURVEILLANCE

Le titulaire et les exploitants des estacades devront mettre en œuvre, chacun pour ce qui le concerne :

- des contrôles périodiques des installations. Toute dégradation constatée devra faire l'objet des interventions nécessaires afin d'y remédier dans les plus brefs délais ;
- des contrôles périodiques des systèmes de collecte et de traitement des aires de carénage des estacades seront réalisés et consignés dans un registre tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau selon le programme d'exploitation défini à l'article 7.2.2 ;
- dans le cadre de la collecte des résidus et débris de la zone, des bordereaux de suivi des déchets seront établis. Ils préciseront la nature, la quantité et la destination finale des déchets ;
- un registre d'entretien sera mis à jour et tenu à la disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 9 - SUIVI DU MILIEU

Les stations de prélèvement et de mesures feront l'objet d'un plan d'échantillonnage soumis pour validation au service en charge de la police de l'eau. Les mesures à effectuer devront porter sur :

- 1) **La masse d'eau**, sur des stations représentatives de la qualité moyenne du port, 2 fois par an :

Les paramètres à analyser portent notamment sur :

La Bactériologie : *Escherichia coli* et Streptocoques fécaux ;

La physico-chimie : Température, Salinité, Oxygène dissous, MES, Transparence, Ammonium, Orthophosphates, Nitrates, Turbidité.

- 2) **Le sédiment** : analyses d'échantillons moyens représentatifs du fond, 1 fois tous les 3 ans.

Paramètres à analyser :

Le descriptif du sédiment : Granulométrie, Teneur en eau, Carbone organique total, Aluminium ;

Les Micropolluants : Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Etain, Zinc, Hydrocarbures totaux, HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques), TBT (tributylétain) et ses produits de dégradation, PCB (polychlorobiphényles) totaux et congénères.

Les paramètres ci-dessous constituent les mesures à effectuer a minima. Des déterminations supplémentaires pourront être requises conformément à la réglementation en vigueur. Le programme de suivi pourra être modifié en accord avec le service chargé de la Police de l'Eau, notamment au vu des résultats obtenus. Les frais du suivi sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 10 - ELEMENTS RELATIFS A L'EXPLOITATION A TRANSMETTRE AU SERVICE CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Article	Objet	Échéance
Art 7.1 et art. 7.2.2	Réglementation d'exploitation incluant les modalités d'exploitation, de gestion, de maintenance des aires de carénages	Avant exploitation
Art 7.3	Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison	A chaque mise à jour
Art 7.5 et art 12	En cas de travaux d'entretien et de grosse réparation, transmission d'un dossier technique	3 mois avant le début prévu des travaux.
Art 7.4	Information en cas de pollution accidentelle	Immédiatement
Art 9	Le protocole de suivi du milieu en phase d'exploitation pour validation	Avant exploitation
	Résultats du suivi du milieu	Après chaque période d'analyse

Titre IV - Dispositions générales

ARTICLE 11 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée permanente à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 - CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le titulaire et les exploitants de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais de l'aménageur ou du gestionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le titulaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 14 - ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 17 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune Marseille.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à la mairie de la commune de Marseille pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 18 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 19 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Maire de la commune de Marseille,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CSLET

Annexe 1 : plan de situation



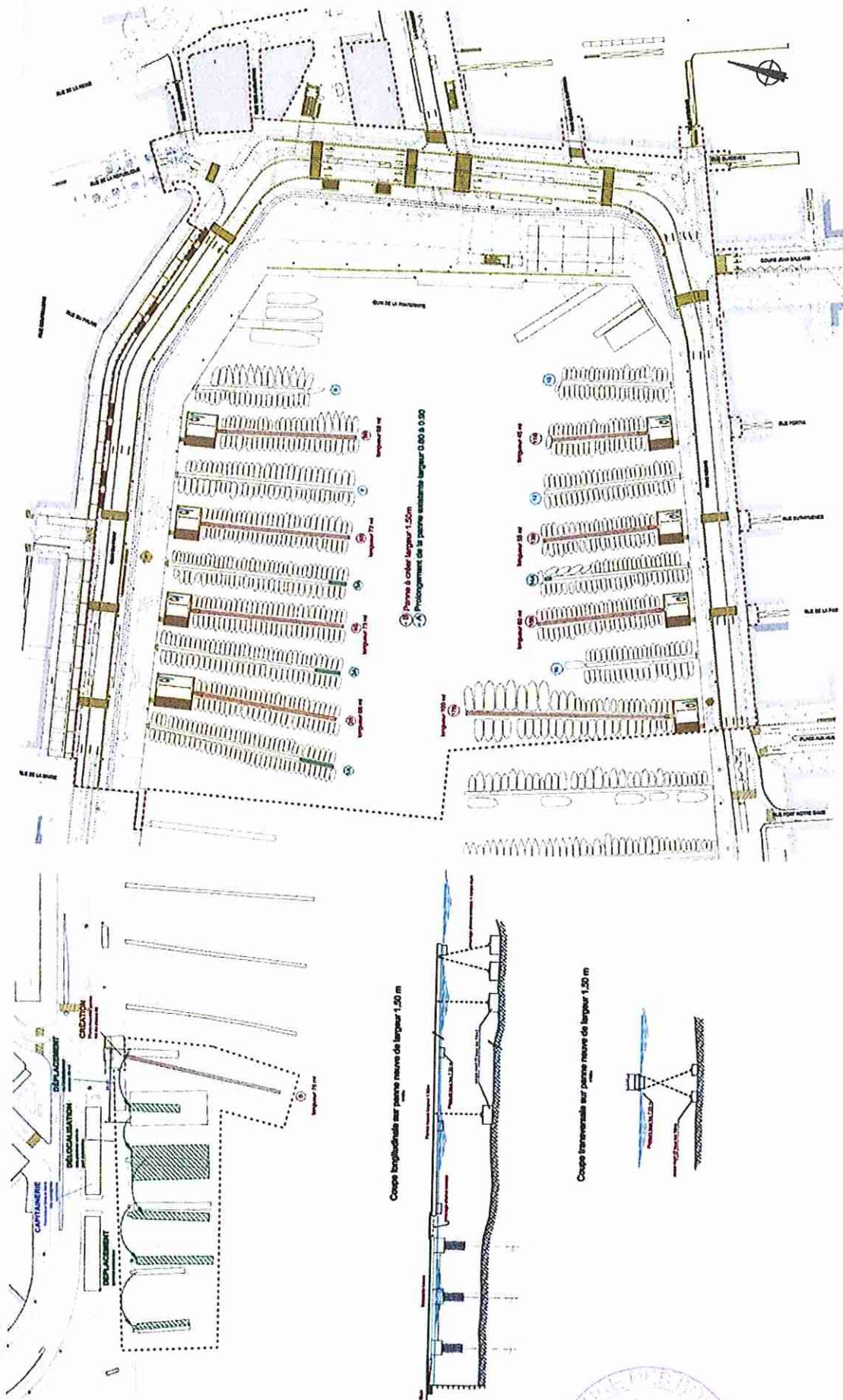
Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 171-2011 EA
du 16 FÉV. 2012

F-13- Le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET



Annexe 2 : plan des aménagements du plan d'eau



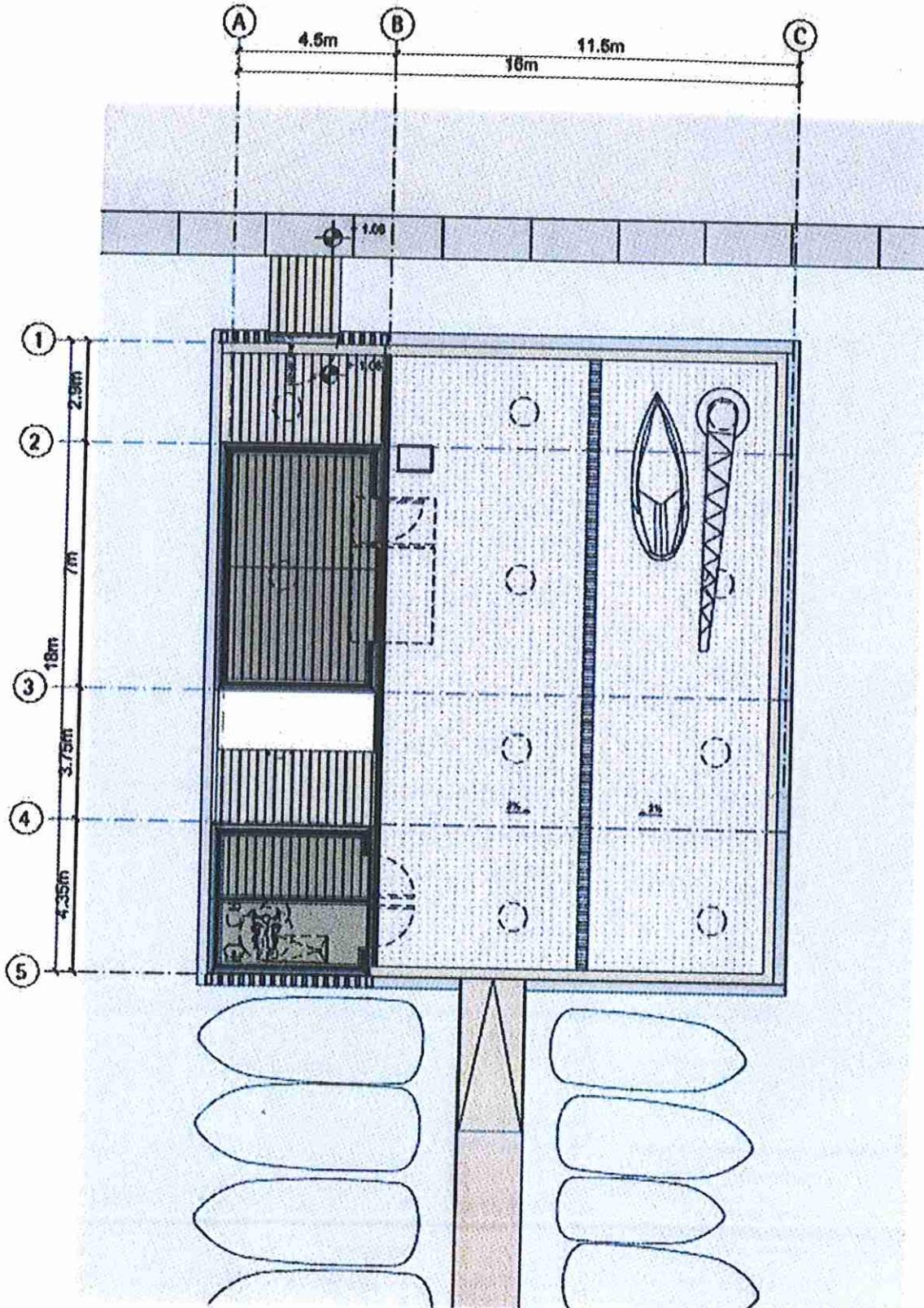
Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 171. 2011 E.A.
du 16 FEV 2012

14
Pour le Préfet
Secrétaire Général

Jean-Paul CELET



Annexe 3 : schéma de principe d'une estacade



03 Plan Club Nautique Type 3, 300 m²
1:100

Vu pour être annexe
à l'arrêté du 16 FEB 2012
du 16 FEB 2012

-15-

Jean-Paul CELET

